



Renouveau 2023

Quelques changements ont été adoptés par la réunion des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010 (RSA) tenue les 1^{er} et 2 septembre 2022. À la suite du retour de consultation des syndicats, ces changements prendront effet le **1^{er} janvier 2023**. En voici les détails :

Révision de la garantie d'assurance maladie : ajout de la garantie d'affirmation de genre

Modification	Ajustement à la tarification
<p>Les frais admissibles incluent les frais engagés lors d'une intervention chirurgicale pratiquée par un médecin visant à modifier les caractéristiques sexuelles de la personne assurée dans le but de les harmoniser avec le genre auquel elle s'identifie. Les frais d'épilation par électrolyse ou par laser sont également admissibles. Seule la portion des frais non couverts par les régimes publics d'assurance maladie sera admissible à un remboursement.</p> <p>Conditions d'admissibilité des frais</p> <p>L'admissibilité des frais engagés est toutefois assujettie aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la personne assurée doit avoir obtenu un diagnostic de dysphorie de genre par un médecin; • l'intervention chirurgicale ou l'épilation doit être réalisée au Canada; • l'intervention chirurgicale ou l'épilation ne doit pas être couverte par le régime d'assurance maladie de la province de résidence de la personne assurée. <p>Maximums de remboursement par personne assurée</p> <p>5000 \$ par an et 10 000 \$ viager.</p>	<p>Aucun</p>



Révision de la garantie d'assurance maladie : oxygénothérapie

Modification	Ajustement à la tarification
Ajout du remboursement de la batterie pour respirateur de l'apnée du sommeil – CPAP Maximum admissible de 500 \$ par période de 60 mois	Aucune

Modification au contrat | Retrait de la nécessité d'une recommandation médicale pour les kinésithérapeutes et les orthothérapeutes

Modification
L'article 4.1 du contrat sera modifié afin de retirer l'exigence d'une recommandation médicale pour les kinésithérapeutes et les orthothérapeutes et ainsi se conformer aux indications du document « Sommaire des protections » et à la pratique présentement appliquée.

Tarification à compter du 1^{er} janvier 2023

Après consultation des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010, les taux présentement en vigueur subiront les ajustements suivants le 1^{er} janvier 2023 :

- une augmentation effective de 10,5 % pour l'assurance maladie. Ce pourcentage résulte de
 - l'augmentation de 8,5 %;
 - la fin du congé de primes accordé en 2022;
 - d'un nouveau congé de primes de 1,5 %;
 Ce congé de primes ne s'applique pas à la prime additionnelle pour les médicaments des personnes adhérentes de 65 ans ou plus non inscrites à la RAMQ;
- un maintien des primes (0 %) pour l'assurance soins dentaires;
- une diminution de 12,4 % pour l'assurance vie de base et un maintien des primes (0 %) pour l'assurance vie des personnes à charge, l'assurance vie additionnelle, l'assurance maladies graves. Un congé de 50 % des primes pour toutes les garanties en assurance vie;



- une diminution de 15 % pour l'assurance invalidité de courte durée;
- un maintien effectif des primes (0 %) pour l'assurance invalidité de longue durée. Ce pourcentage résulte de l'augmentation de 10 % et d'un congé de primes équivalant à cette augmentation.

Rappel : ajustements tarifaires en assurance maladie et soins dentaires

Le CFARR (Comité fédéral des assurances et des régimes de retraite) désire vous rappeler, après consultation des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010 en 2021, que le rapport de tarification entre les modules de la **garantie d'assurance maladie** sera dorénavant unique et identique pour tous les groupes d'âge (personnes participantes âgées de moins de 65 ans et de 65 ans ou plus) et que la tarification des trois modules continuera d'être ajustée selon le nouveau rapport ci-dessous avec une mise en place progressive des modifications qui a débuté lors du renouvellement 2022 et qui se poursuivra jusqu'en 2025 :

MODULE	A	B	C
RAPPORT INITIAL (moins de 65 ans)	0,72	1,00	1,16
RAPPORT INITIAL (65 ans et plus)	0,64 à 0,68	1,00	1,17
NOUVEAU RAPPORT (pour tous)	0,72	1,00	1,25



Le CFARR vous rappelle aussi que, après consultation des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010 en 2021, le rapport de tarification ci-dessous entre les différentes protections ayant pour effet de fusionner la protection couple et la protection familiale, tant pour la garantie assurance maladie que pour la garantie assurance soins dentaires, continuera d'être ajustée selon le nouveau rapport ci-dessous avec une mise en place progressive des modifications qui a débuté lors du renouvellement 2022 et qui se poursuivra jusqu'en 2025:

PROTECTION	INDIVIDUELLE	MONOPARENTALE	COUPLE	FAMILIALE
MALADIE RATIO INITIAL	1,00	1,70	2,00	2,70
SOINS DENTAIRE RATIO INITIAL	1,00	1,88	2,00	2,88
MALADIE RATIO À TERME	1,00	1,50	2,40	2,40
SOINS DENTAIRE RATIO À TERME	1,00	1,90	2,40	2,40

Conséquemment, la tarification de la protection couple dépasse le double de la tarification individuelle depuis le 1^{er} janvier 2022. Les personnes bénéficiant actuellement de la protection couple de la police 1008-1010 pourront faire le choix de passer à la protection individuelle durant la période d'ouverture annuelle qui sera en cours du 1^{er} au 30 novembre 2022, à condition que leur personne conjointe soit admissible à une assurance collective et qu'elle puisse exercer un retour d'exemption auprès de sa propre police d'assurance groupe.



Pour tous les couples dont les deux personnes conjointes sont adhérentes au régime d'assurance de la FNEEQ, les deux personnes conjointes pourront donc apporter ce changement.

Voici les primes engendrées par les différentes modifications en assurance maladie qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes adhérentes de moins de 65 ans. Celles-ci comprennent l'augmentation de 10,5 %, qui tient compte du congé de primes, ainsi que les ajustements à la structure tarifaire tels que présentés plus haut.

Prime aux 2 semaines avant taxe (9 %)

2023	Individuelle	Monoparentale	Familiale	Couple
Module A	48,83 \$	78,12 \$	124,50 \$	107,42 \$
Module B	67,81 \$	108,50 \$	172,92 \$	149,19 \$
Module C	82,05 \$	131,29 \$	209,24 \$	180,52 \$

Évolution des primes 2013-2023

En conclusion, voici un tableau (à la page suivante) présentant l'évolution des primes pour les différentes garanties de notre police d'assurance collective pour la période allant de 2013 à 2023 :



GARANTIES	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Assurance-maladie	5,50%	8,75%	0%	0%	A 2,9%	0%	A 0,85%	A 5,80%	7,50%	3,50%	10,5%
					B 5,3%		B 8,11%	B 6,05%			
					C 5,8%		C 8,86%	C 6,05%			
Assurance soins dentaires	6%	25%	-8%	0%	-5,00%	0%	0%	0%	0%	5%	0%
Assurance vie de base	2%	6,10%	-7%	0%	-20,00%	0%	0%	-15%	-4%	-5%	-12,4%
Assurance vie des personnes à charge		0%	-10%	0%	-19,50%	0%	0%	0%	0%	-5%	0%
Mort ou mutilation accidentelles											
Assurance vie additionnelle		0%	0%	0%	-10,00%	0%	0%	-15%	0%	-5%	0,0%
Assurance vie – maladies graves		0%	0%	0%	-30,00%	0%	0%	-15%	-10%	-5%	0,0%
Assurance salaire de courte durée	10%	0%	0%	0%	-10,00%	0%	0%	2,5%	-3,0%	-5,0%	-15,0%
*Collèges privés et universités											
Assurance salaire de longue durée	7%	0%	0%	0%	-9,90%	0%	0%	2,5%	-2,5%	-10,0%	0,0%



DOCUMENTATION - RENOUVÈLEMENT 2023

La documentation concernant le renouvellement 2023 du régime d'assurance de la FNEEQ est maintenant disponible en cliquant sur les liens suivants :

- [Sommaire des protections 2023](#)
- [Calculateur de primes d'assurances 2023](#)

Période annuelle de révision de sa protection

Depuis la mise en place du régime d'assurance modulaire en janvier 2013, vous pouvez, une fois par année, et sous certaines conditions, apporter des modifications à la hausse à votre protection en assurance maladie (module A, B ou C) ou à votre protection facultative en assurance soins dentaires (option 1 ou 2), le cas échéant. Ainsi, dans le cadre du renouvellement annuel, vous pouvez modifier dès cet automne votre choix à l'égard de chacune de ces deux garanties, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier prochain.

Comme à chaque année, la période d'ouverture annuelle sera en cours du **1^{er} au 30 novembre** pour les modifications qui prendront effet le 1^{er} janvier 2023.

Durant cette période, si vous désirez augmenter votre niveau de protection en assurance maladie, vous pouvez passer au module B ou C, si vous détenez le module A en 2022, ou au module C, si vous détenez le module B en 2022.

De plus, si vous désirez joindre l'assurance soins dentaires, vous pouvez adhérer à l'option 1; de la même façon, vous pouvez adhérer ou augmenter votre niveau de protection à l'option 2.

Aussi, une diminution de protection sera également possible pour ceux qui ont adhéré au régime modulaire le 1^{er} janvier 2020 ou avant, puisque la condition pour réduire une protection est d'y avoir participé au moins 36 mois.

Si vous désirez diminuer votre niveau de protection en assurance maladie, vous pouvez passer au module A ou B, si vous détenez le module C depuis au moins 36 mois, ou au module A, si vous détenez le module B depuis au moins 36 mois.



Dans la même foulée, si vous désirez abandonner l'assurance soins dentaires, vous pouvez le faire si vous détenez l'option 1 ou l'option 2 depuis au moins 36 mois; de la même façon, vous pouvez diminuer votre niveau de protection à l'option 1, peu importe le module que vous détenez en assurance maladie en 2023, si vous détenez l'option 2 depuis au moins 36 mois.

Par ailleurs, les personnes exemptées de l'assurance maladie (par exemple, celles couvertes par la police d'assurance collective de leur conjoint-e) ont la possibilité d'adhérer à l'option 1 ou à l'option 2 de l'assurance soins dentaires pour une période minimale de 36 mois.

En terminant, comme la tarification de la protection couple dépasse le double de la tarification individuelle depuis le 1^{er} janvier 2022, les personnes bénéficiant actuellement de la protection couple de la police 1008-1010 pourront faire le choix de passer à la protection individuelle, à condition que leur personne conjointe soit admissible à une assurance collective et qu'elle puisse exercer un retour d'exemption auprès de sa propre police d'assurance groupe. Pour tous les couples dont les deux personnes conjointes sont adhérentes au régime d'assurance de la FNEEQ, les deux personnes conjointes pourront donc apporter ce changement.

Notez qu'il demeure possible de modifier en tout temps son statut de protection selon les règles habituelles de changement prévues au contrat, soit lors d'un événement de vie.

Pour faire votre demande de modification de protection, vous devez utiliser le formulaire : « Demande d'adhésion ou de modification » et le remettre à votre employeur avant le 30 novembre 2022. Vous trouverez ces formulaires en ligne aux adresses suivantes :

Cégeps :

https://www.beneva.ca/sites/beneva/files/2022-08/C1008-0F_adhesion-modification-assurance-collective.pdf

Collèges privés et universités :

https://www.beneva.ca/sites/beneva/files/2022-08/C1010-0F_adhesion-modification-assurance-collective.pdf

Modifications à l'annexe I : personnes chargées de cours des cégeps

Après consultation des syndicats adhérent à la police d'assurance collective 1008-1010, l'annexe I, qui vise les personnes chargées de cours des cégeps dont l'assemblée générale a décidé d'y adhérer, sera à nouveau modifiée à compter du 1^{er} janvier 2023. Le CFARR croit que



les modifications proposées rendront cette annexe plus facile à appliquer pour les collèges et les syndicats visés tout en assurant une protection continue pour les personnes chargées de cours. Le CFARR poursuit sa tournée dans les syndicats du regroupement cégep pour faire la présentation de l'annexe I. Voici donc les modifications telles qu'adoptées par la RSA :

Article 2 actuel de l'annexe I	Article 2 de l'annexe I à compter du 1 ^{er} janvier 2023
<p>2. Les personnes enseignantes qui ont atteint trois années d'ancienneté selon la liste d'ancienneté officielle sont admissibles l'année suivant celle où leur charge totale établie selon la relation suivante atteint 1 : $CI/80 + (\text{Nombre de périodes d'enseignement})/450$. Pour conserver son admissibilité, la charge totale de la personne adhérente doit atteindre 0,6 chaque année selon la même relation. Si, pour une année donnée, la charge totale de la personne adhérente n'atteint pas 0,6 selon la même relation, elle n'est plus admissible à l'assurance l'année suivante. La personne adhérente redevient admissible l'année suivant celle où sa charge totale atteint 0,6 selon la même relation.</p>	<p>2. Les personnes enseignantes chargées de cours qui ont atteint trois années d'ancienneté selon la liste d'ancienneté officielle sont admissibles l'année civile suivant l'année scolaire où leur charge totale établie selon la relation suivante atteint 1 : $CI/80 + (\text{Nombre de périodes d'enseignement})/450$. Pour conserver son admissibilité, la charge totale de la personne adhérente chargée de cours doit atteindre 0,6 chaque année scolaire selon la même relation. Si, pour une année scolaire donnée, la charge totale de la personne adhérente chargée de cours n'atteint pas 0,6 selon la même relation, elle n'est plus admissible à l'assurance l'année civile suivante. La personne adhérente chargée de cours redevient admissible l'année civile suivant l'année scolaire où sa charge totale atteint 0,6 selon la même relation.</p>

Admissibilité à l'assurance collective – le projet pilote devient permanent

Au cours des deux dernières années, le CFARR a mené une réflexion avec l'assureur au sujet de la date limite d'admissibilité à l'assurance collective tant à l'automne qu'à l'hiver, car elle imposait des contraintes lors des embauches tardives. À cet égard, un projet pilote a été implanté l'année dernière. Celui-ci s'étant bien déroulé, la RSA a décidé de rendre ce changement permanent. Vous



trouvez ci-après les nouvelles règles concernant l'admissibilité à l'assurance collective pour les enseignantes et les enseignants engagés à temps partiel.

Session d'automne

Toute personne enseignante engagée pour un contrat d'au moins 33 % d'une tâche **entre le début de la session d'automne et le 15 septembre** sera admissible à l'assurance à compter de la date d'effet du contrat.

Pour les personnes enseignantes des niveaux primaire et secondaire, ce pourcentage minimal sera établi **entre le début de l'année scolaire et le 15 septembre**.

Session d'hiver

Toute personne enseignante engagée pour un contrat d'au moins 33 % d'une tâche **entre le début de la session d'hiver et le 15 février** sera admissible à l'assurance à compter de la date d'effet du contrat.

Pour les personnes enseignantes des niveaux primaire et secondaire ce pourcentage minimal sera établi **entre le 101^e jour de l'année scolaire et le 15 février**.

Sachez que l'assureur a transmis cette information aux personnes répondantes des ressources humaines locales.

Concours S'inscrire à l'Espace client, c'est payant!

Toutes les personnes assurées chez *Beneva* qui procéderont à leur inscription d'ici le 31 octobre 2022, ainsi que celles déjà inscrites préalablement au lancement de ce concours, seront admissibles pour remporter un des deux prix de 2000 \$.

Outil incontournable disponible de partout et en tout temps, rappelons quelques-uns des nombreux avantages de l'Espace client qui permet aux utilisateurs de :

- Consulter le détail de leurs protections;
- Recevoir le remboursement d'une réclamation en moins de 48 h (pour la plupart des soins de santé);
- Suivre la progression de leurs réclamations;
- Visualiser leur carte de services.

Pour plus de détails sur le concours :

<https://cdn.ofsys.com/T/OFSYS/H/C693/1258857/zFhI5p/26378-concours-ec-feuillet-fr.pdf>



Pour vous inscrire à l'Espace client :

<https://www.beneva.ca/fr/espace-client>

Contrôle des coûts de la prime d'assurance collective

Dans le contexte actuel, où la hausse du coût des médicaments a un impact significatif sur notre prime d'assurance collective, le CFARR, en collaboration avec Beneva, partagera dans les prochaines publications de l'Info assurance des capsules d'information et de sensibilisation à l'intention des membres sur des moyens concrets à appliquer afin de limiter cette hausse.

Demandez le médicament générique

N'oubliez pas de demander le médicament générique afin de payer moins cher. Sachez que lorsqu'un médicament générique devient disponible, il est de votre responsabilité de le demander à votre pharmacien. Si vous constatez que le remboursement de votre médicament est moindre qu'à l'habitude, il est possible qu'un nouveau générique soit disponible sur le marché. En effet, votre régime prévoit un remboursement limité au montant du générique lorsqu'une telle version est disponible. Lisez bien votre facture lorsque vous recevez votre médicament à la pharmacie. Vous pourrez ainsi demander le médicament générique dès son apparition sur le marché.

LUC VANDAL
Pour le CFARR

Membres FNEEQ
Réductions exclusives
sur vos assurances!

beneva
La Capitale

1 855 441-6016